



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2025

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 9
Pouvoirs : 3
Absents excusés : 4
Absents : 2
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DIX-NEUF FEVRIER à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 13 FEVRIER 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, Mme Peggy LE BRUCHEC; M. Florian GIBIER.

ABSENTS EXCUSES : Mme Marielle MERMOUD (donne pouvoir à Noëlle GRAVAUD), M. Bertrand DOLIGEZ, (donne pouvoir à François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Gaëlle BLANCHARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

OBJET : MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES CONTAMINES-MONTJOIE - DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MRAE AUVERGNE-RHONE-ALPES DEL2025-002

Rapporteur : Michel BOUVARD

Les raisons ayant motivé l'engagement d'une procédure de modification du PLU, à savoir la modification du dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, sont notamment :

- L'inscription d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- L'inscription, la modification et la suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit, et notamment sur les dispositions de la zone agricole, sur le STECAL dédié à l'Auberge de Notre-Dame-de-la-Gorge, ainsi que sur divers points nécessitant une meilleure adaptation au contexte de la commune, suite à l'application du PLU depuis 2017.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « ***cas par cas ad hoc*** » ou « ***cas par cas porté par la personne publique responsable*** ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune des CONTAMINES-MONTJOIE a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°1 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 27 novembre 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3653 rendu le 24 janvier 2025, ci-annexé, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

Concernant les diverses thématiques environnementales :

- les évolutions envisagées n'ont pas d'effet sur les déchets, le bruit, les risques technologiques, l'énergie, les sols et sous-sols, et l'eau.
- certaines évolutions ont une incidence positive en matière de biodiversité, et notamment la précision des définitions concernant les plantations, qui permet une meilleure intégration environnementale de ces dispositifs.
- certaines évolutions ont une incidence positive en matière de paysage, et notamment les évolutions suivantes :
 - Mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) pour permettre la réhabilitation et la réorganisation d'une construction existante au lieu-dit « Le Signal », qui fera l'objet d'une meilleure insertion paysagère.
 - Modification du règlement écrit concernant les annexes, la hauteur des constructions, l'implantation des constructions sur une même propriété, les clôtures, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, ainsi que la précision des définitions concernant les plantations, permettant une meilleure intégration paysagère des constructions concernées.
- certaines évolutions ont une incidence positive en matière de qualité de l'air, et notamment l'inscription d'emplacements réservés pour la réalisation d'un projet de voie douce et de cheminements piétons, permettant d'œuvrer pour la limitation des déplacements motorisés.
- certaines évolutions ont une incidence positive en matière de qualité de l'air, et notamment l'inscription d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un aménagement hydraulique sur le Bonnant Amont, permettant la réalisation d'un aménagement de protection contre les crues.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU des CONTAMINES-MONTJOIE,

Vu l'arrêté du Maire n°ARD2024-178 en date du 11 octobre 2024 engageant une procédure modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3653 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 24 janvier 2025, sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune des Contamines-Montjoie (74), annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article unique : qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU.

En Mairie, le 19 février 2025
Le secrétaire de séance,

En Mairie, le 19 février 2025
Le Maire,
François BARBIER

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le



ID : 074-217400852-20250219-DEL2025002-DE